

# CONNAISSANCES JURIDIQUES GENERALES

JUIN 2022

Depuis 2012, l'association sans but lucratif U.L.B.A. (Union Luxembourgeoise pour le Bien-être Animal) exploite un asile pour animaux à Cessange, où sont recueillis des chats et des chiens abandonnés. Ils y sont soignés, le but étant à terme de les proposer à l'adoption à des maîtres potentiels.

Les statuts de l'association prévoient que les prospects, à condition d'avoir pris une carte de membre et payé leur cotisation, ont la possibilité d'emmener un animal à leur domicile, afin de se familiariser avec lui et de s'assurer de la parfaite entente avec l'animal.

Jacques MONTTO, membre de longue date de l'association, et son amie Alice ETGEN se sont rendus à plusieurs reprises à l'asile et ont jeté leur dévolu sur un Labrador mâle de 3 ans, Hector.

Lucien KNABER, le responsable de l'asile leur a présenté l'animal comme étant un chien doux et obéissant.

Hector appartient à la famille KALENNER, qui l'a confié aux soins de l'U.L.B.A., après qu'il avait assez sérieusement griffé leur petite fille, Mira. Ils ont clairement exposé les raisons de leur abandon dans le formulaire qu'ils ont remis au préposé de l'U.L.B.A.

Le 24 avril 2022, vers 9.30 heures, Alice ETGEN s'est rendue seule à l'asile et est repartie avec Hector, promettant à Lucien KNABER de le lui ramener en fin d'après-midi.

Alors qu'Alice ETGEN filmait Hector au moyen de son smartphone, le chien a été pris d'une colère aussi soudaine qu'inexpliquée et il a violemment mordu Alice ETGEN à la main.

Celle-ci a laissé tomber son smartphone sur la table en verre de salon, qui s'est fracassée. De colère, elle a asséné un coup de pied au chien, qui s'est immédiatement sauvé.

Dans sa fuite, Hector a renversé Maître Quentin RANT, avocat à la Cour, qui se rendait à vélo à une descente sur les lieux ordonnée par le tribunal administratif, dans une affaire de droit de l'environnement.

Le poignet droit de Maître RANT a été fracturé dans la chute, il a néanmoins pu remonter sur son vélo et poursuivre le chien jusqu'à l'asile.

Malheureusement, Maître RANT a omis d'informer tant ses clients que le greffe qu'il ne pouvait se rendre à la descente sur les lieux, qui s'est par ailleurs fort mal déroulée pour ses mandants. Ceux-ci sont particulièrement mécontents du comportement de leur litis-conseil.

Les faits ne sont pas contestés.

Deux administrateurs de l'association sans but lucratif U.L.B.A., vous demandent de leur exposer, dans un avis juridique détaillé et motivé, quels sont les droits et obligations découlant des faits. Ils vous demandent également de les éclairer sur les procédures que risquent d'intenter les divers intervenants.

Etant des hommes prudents, ils vous invitent à leur exposer également quels pourraient être les arguments des parties adverses.

DROIT ADMINISTRATIF

I.

Le conseil communal de Z, en sa séance publique du 20 février 2017, décida d'adopter à l'unanimité, nonobstant les réclamations des époux FRIC, le plan d'aménagement général, refusant ainsi le reclassement de leurs parcelles au motif que, suivant étude, elles sont situées en zone potentiellement inondable. Saisi d'une réclamation des époux FRIC arguant qu'un classement de leurs parcelles en zone destinée à être urbanisée est possible, le Ministre de l'Intérieur a, dans une décision du 16 novembre 2017, approuvé la délibération du 20 février 2017.

Suite au recours des époux devant les juridictions administratives, la Cour administrative, par un arrêt du 24 mars 2020, a annulé tant la décision du conseil communal, que la décision d'approbation afférente du Ministre, et a renvoyé le dossier devant le conseil communal. Pour décider en ce sens, la Cour a retenu que la localisation des terrains en zone potentiellement inondable ne devait pas constituer un obstacle irrémédiable à toute forme de constructibilité à l'endroit de sorte que les décisions seraient à annuler pour dépassement de la marge d'appréciation dans le chef des autorités publiques.

Suite à l'arrêt intervenu, le conseil communal, dans sa séance du 3 juin 2020, s'est encore une fois prononcé dans ce dossier et le vote consécutif a abouti à un partage des voix « *6 voix positives, 6 voix négatives et 1 abstention* ».

Suite aux nouvelles réclamations des époux FRIC, le vote du conseil communal dans sa séance du 2 juillet 2020 a abouti au même résultat. Dans l'extrait du registre aux délibérations, il est marqué que selon l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, en cas de nouveau partage de voix, le bourgmestre a voix prépondérante, or, comme celui-ci s'est abstenu à deux reprises, le vote reste inchangé et le dossier est transmis pour approbation auprès du Ministre.

**Les époux viennent vous consulter pour demander votre avis par rapport aux possibilités légales offertes au Ministre, sachant que les époux n'ont pas hésité à introduire leur réclamation. Quelle position le Ministre va-t-il, selon vous, adopter et sur quelle base légale ?**

**Les époux, pour autant qu'ils ne devraient pas obtenir satisfaction, entendent saisir les juridictions administratives pour sortir de l'impasse et faire respecter l'arrêt de la Cour du 24 mars 2020.**

**Quels devraient être vos développements devant les juges administratifs pour qu'ils puissent faire droit à un recours des époux ?**

12 Points

## II.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics vient vous consulter alors qu'il n'entend pas accepter la décision du Conseil de discipline des fonctionnaires de l'Etat du 9 mars 2022 n'ayant pas retenu, dans le chef du fonctionnaire N.S., un refus d'ordre, faute de confirmation écrite de l'ordre qui lui aurait été donné.

*Il vous communique la lettre de saisine libellée comme suit :*

*« [...] Il est reproché à Monsieur N.S. d'avoir, le 20 septembre 2021, omis de donner suite à un ordre reçu de son supérieur hiérarchique.*

*Il ressort d'un courriel du 20 août 2021 que le supérieur hiérarchique a donné instruction à N.S. de préparer pour le 20 septembre 2021 une présentation s'inscrivant dans une série de workshops dont l'objectif a été de donner une formation de qualité aux nouvelles recrues et de les préparer ainsi aux exigences de leur métier.*

*N.S., tout en participant au workshop du 20 septembre 2021, a malgré une invitation orale de son supérieur hiérarchique, refusé de procéder à la présentation du dossier précité au motif que son courrier du 25 août 2021 n'a pas encore connu de suite.*

*Dans ce courrier l'agent concerné a entre autres avancé la réflexion suivante :*

*« Afin de ne laisser subsister aucun doute sur ma personne et mon aptitude de pouvoir assurer la tâche que vous voulez me confier, je me permets, avant tout autre progrès en cause, de vous demander d'adresser une lettre à Monsieur le Ministre, destinée à me réhabiliter des remarques infondées formulées en 2018 par mon ancien supérieur hiérarchique et consignées dans mon dossier personnel.*

*Sans cette réhabilitation formelle, dont vous voudrez bien me faire parvenir une copie, je me vois malheureusement dans l'impossibilité d'assumer la responsabilité particulière qui est inhérente à la tâche visée. »*

**Veillez analyser la situation et conseiller le Ministre plus particulièrement par rapport à un manquement ou non du fonctionnaire à l'article 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

5 Points

## III.

Par arrêté ministériel du 15 mai 2022, le Ministre de la sécurité sociale a prononcé à l'encontre du fonctionnaire M. H. une amende égale à un dixième de la rémunération brute de son traitement de base, sanction qui vient d'être confirmée par le Conseil de discipline des fonctionnaires de l'Etat.

M. H. vient vous consulter alors qu'il estime que cette sanction est disproportionnée eu égard à son ancienneté de plus de 20 ans et la gravité objective des faits se limitant à avoir qualifié son supérieur hiérarchique, de 15 ans plus jeune que lui, de « dommen jonken Schnuddeler ».

M. H. est encore sidéré par le fait que le Conseil de discipline a, outre cette insulte proférée le 16 décembre 2021, retenu un incident similaire ayant eu lieu tout au début de l'entrée en fonction de son nouveau chef, soit le 3 septembre 2018.

**Veillez conseiller le fonctionnaire.**

3 Points

# Epreuve de droit pénal et de procédure pénale

16 Juin 2022

---

I.

Le soir du 19 février 2022, Lilli, âgée de 21 ans, notait, au moment de composer le code secret de sa carte bancaire afin de payer ses consommations dans le café « beim Wëllem » à Luxembourg-Ville, les regards indiscrets de deux hommes assis sur la même banquette. L'un d'entre eux, à sa sortie, s'empressait pour lui venir en aide pour mettre son manteau.

Persuadée que les deux hommes cherchaient à la draguer, elle quittait rapidement les lieux sans autrement se soucier de cet incident jusqu'au lendemain, où, lors d'un contrôle de ses comptes bancaires en ligne, elle remarqua que deux retraits d'argent d'un montant de chaque fois 500 euros avaient eu lieu à l'aide de sa carte bancaire, dont un retrait, peu après avoir payé au café « beim Wëllem », au distributeur automatique de billets situé vis-à-vis du café à l'agence de la BCEE.

Après vérification, elle a effectivement dû constater que sa carte bancaire, qu'elle avait glissé discrètement dans la poche de son manteau, avait disparu.

Il s'est encore avéré que sa carte bancaire avait servi à effectuer à 03.00 heures un paiement de 85,50 euros au magasin d'une station-service située sur l'Aire de Capellen.

Suite au dépôt d'une plainte, la police a saisi les enregistrements vidéo de la station-service en question sur lesquels figure la personne qui a effectué le paiement litigieux portant une casquette et des lunettes avec une monture noire épaisse, accompagnée d'un autre homme. Une semaine plus tard, le gérant de cette station-service a alerté la police pour leur signaler que les deux hommes étaient de retour au magasin.

Plusieurs patrouilles de police ont alors été dépêchées sur les lieux et ont réussi à interpellé un des suspects, à savoir, K. M. né le 9 juillet 1978, à Alger (Algérie), l'autre réussissant à s'enfuir. Lors de la fouille corporelle, les policiers saisissent sur sa personne une casquette et des lunettes avec une monture noire épaisse.

L'enquête, notamment l'exploitation des images des caméras de vidéosurveillance, ainsi, les perquisitions effectuées auprès de l'établissement bancaire BCEE, en exécution d'une ordonnance du Juge d'instruction, a permis de confirmer la présence des deux mêmes personnes, dont K.M., prélevant de l'argent.

Une comparaison des images provenant des caméras de vidéosurveillance aux images enregistrées dans la base de données policière « PIC », dans laquelle figurent les photographies des personnes qui ont été interpellées pour avoir commis des infractions pénales, a finalement confirmé l'identification de deux hommes figurant sur les enregistrements, à savoir K.M et L.B.

Confronté par les enquêteurs et par la suite par le Juge d'Instruction aux éléments de l'enquête et aux enregistrements des caméras de vidéosurveillance des distributeurs où les retraits litigieux ont eu lieu, ainsi que du magasin où le paiement litigieux a été effectué, K.M. a admis être l'un des hommes sur les images et avoir fait usage de la carte bancaire lui remise par son copain. Il a cependant énergiquement contesté avoir été à l'origine d'un quelconque vol ou avoir seulement connaissance d'un quelconque vol, expliquant que L.B. lui avait

simplement remis sa carte bancaire pour opérer le retrait alors que L.B. s'était fait mal au poignet.

Après une ordonnance de renvoi le 25 mai 2022 pour l'ensemble des faits et sous toutes les qualifications envisageables, K.M., en détention préventive, a comparu seul à l'audience du tribunal correctionnel de Luxembourg du 14 juin 2022. L.B., nonobstant un mandat d'arrêt européen décerné par le juge d'instruction, reste introuvable. Lilli a été convoquée pour réclamer son dommage.

A l'audience, K.M. a contesté la compétence territoriale du tribunal correctionnel de Luxembourg, a soulevé également *in limine litis* la nullité de l'interrogatoire de première comparution affirmant qu'il n'aurait pas été inculqué en bonne et due forme par le juge d'instruction lors du premier interrogatoire. Cette absence d'inculpation constituerait une nullité d'ordre public relative aux droits de la défense, de sorte qu'il serait encore en droit de la soulever en tout état de cause, et pour la première fois devant la juridiction de jugement. Pour le surplus, il a fait valoir son droit au silence pour uniquement conclure à son acquittement. L'enquêteur ayant été pris d'un malaise, les juges ont refixé l'affaire pour continuation à l'audience du 5 juillet 2022. Lilli entend se constituer partie civile à ce moment.

Traumatisée à l'idée que la procédure risque d'être annulée ou que K.M. risque d'être acquitté, Lilli vient vous consulter et vous donne mandat de l'assister à l'audience du 5 juillet 2022. Elle vous confie que si elle n'était pas en mesure d'identifier les hommes sur les images de la caméra de surveillance, elle est désormais formelle pour affirmer que le détenu qu'elle a observé au début de l'audience est bien le même homme que celui qui l'a aidé à mettre son manteau au café.

Veillez analyser les moyens de défense soulevés par K.M.. Le fait que Lilli croit reconnaître K.M. peut-il vous être utile ? Qu'entendez-vous faire ?

Veillez analyser quelle (s) infraction (s) pourrai (en) t être retenue (s) contre K.M. ou est-ce-que les craintes de Lilli quant à un éventuel acquittement de K.M. sont réelles ?

12 points

II.

La s.à.r.l. B. établie à Luxembourg vient vous consulter. Elle veut lancer une citation directe ou saisir le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile alors qu'elle reproche à son ancien salarié S. IKECHUKWU, né au Cameroun et demeurant à Differdange, d'avoir, lors du procès pour licenciement abusif qui les opposent, versé au Tribunal du Travail de Luxembourg des documents falsifiés afin de faire déclarer le licenciement pour faute grave abusif et de faire condamner la société au paiement d'indemnités.

La société avait licencié le salarié pour faute grave, plus précisément pour une absence injustifiée d'un mois. Le salarié avait envoyé le 21 juin 2018 un certificat médical d'incapacité de travail émis par un médecin camerounais, le docteur Jean-Claude PENDA, qui lui attestait une incapacité de travail du 19 juin au 19 juillet 2018. Après vérification auprès de l'Ordre des médecins du Cameroun, la société avait découvert qu'il n'existait au Cameroun pas de médecin portant le nom de Jean-Claude PENDA et la société avait procédé au licenciement immédiat du salarié.

L'exploitation de l'ordinateur de travail du salarié avait révélé la présence d'un fichier contenant le certificat médical du docteur PENDA et un document intitulé « certificat » portant la signature d'un dénommé docteur PENDA. Le fichier portait comme lieu de création du document « Luxembourg » et comme date de dernière consultation le lundi 18 juin 2018.

La société vous verse le courrier reçu du Président de l'Ordre National des Médecins du Cameroun, aux termes duquel le nommé « PENDA Jean-Claude » n'est pas inscrit au Tableau de l'Ordre National des médecins du Cameroun et que personne sous ce nom n'exerce la médecine sur l'ensemble du territoire national du Cameroun, ainsi que la farde de pièces que le salarié a versé à l'audience du 25 janvier 2019 au Tribunal du Travail de Luxembourg contenant notamment le certificat médical daté au 19 juin 2018, prétendument émis par le docteur Jean-Claude PENDA de l'hôpital de district de Deido (Cameroun), renseignant qu'il était en incapacité de travail pendant un mois du 19 juin au 19 juillet 2018, ainsi qu'un certificat médical plus récent du même médecin reprenant la période d'incapacité de travail du 19 juin au 19 juillet 2018 avec la rajoute « certificat destiné à être remis aux juridictions ».

Veillez tout d'abord répondre à la société par rapport à la voie à entreprendre :  
Citation directe ou plainte avec constitution de partie civile ?  
Quelle(s) infraction (s) peut-on reprocher au salarié ?

8 Points

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

La société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Huit Cloud S.à r.l. est la société mère de la société anonyme de droit luxembourgeois IsoplasLux S.A., Huit Cloud S.à r.l. détenant l'intégralité des actions d'IsoplasLux S.A.

IsoplasLux S.A. est une société exerçant une activité de conseil en management et organisation pour les entreprises au Luxembourg. Huit Cloud S.à r.l. a pour actif principal sa participation dans IsoplasLux S.A.

IsoplasLux S.A. détient elle-même l'intégralité des parts sociales de sa filiale de droit belge, la société IsoplasBel S.r.l. Cette dernière exerce une activité de conseil en management et organisation pour les entreprises en Belgique.

Monsieur Pierre Gaspar est l'associé unique et le gérant unique de Huit Cloud S.à r.l.

Le conseil d'administration d'IsoplasLux S.A. est actuellement composé de quatre membres, à savoir Messieurs Pierre Gaspar, Jean André, Paul Durand et Pierre Engel. Monsieur Pierre Engel a récemment remplacé Monsieur Damien Iglesias dans les circonstances exposées ci-dessous.

IsoplasLux S.A. vous consulte à propos des problèmes suivants, pour lesquels vous venez de recevoir mandat.

**1) L'assemblée générale annuelle 2022**

A l'occasion de l'assemblée générale annuelle d'IsoplasLux S.A. tenue le 18 mai 2022, l'un des quatre administrateurs composant le conseil d'administration, Monsieur Damien Iglesias, avait été révoqué dans des circonstances houleuses. Il avait été remplacé par Monsieur Pierre Engel.

Un différend d'ordre privé avait provoqué de vives disputes entre Monsieur Gaspar et Monsieur Iglesias peu de temps avant l'assemblée pour des raisons officiellement inconnues. Les rumeurs vont bon train à cet égard.

Lors de cette assemblée générale, Monsieur Gaspar avait pris la parole, en sa qualité d'actionnaire unique, concernant le point 4. de l'ordre du jour qui était libellé comme suit « *renouvellement du mandat des administrateurs jusqu'à l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes annuels de l'exercice 2022* ». Il avait affirmé que Monsieur Iglesias n'avait manifestement pas l'expérience et les compétences professionnelles nécessaires pour exercer son mandat. Il demanda alors aux deux autres administrateurs présents de confirmer ses propos, ce que ceux-ci (des fidèles de Monsieur Gaspar) s'étaient empressés de faire.

Dans la foulée, Monsieur Gaspar proposa de soumettre au vote les résolutions suivantes :

« *L'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration, à l'exception de Monsieur Iglesias, a constaté que Monsieur Damien Iglesias n'avait pas les compétences et l'expérience professionnelle nécessaires pour exercer son mandat d'administrateur.*

*L'assemblée générale décide de révoquer avec effet immédiat Monsieur Damien Iglesias en tant qu'administrateur.*

*L'assemblée générale décide de nommer en tant qu'administrateur Monsieur Pierre Engel, résidant professionnellement au 20 Montée du Grund, L-1615 Luxembourg, son mandat finissant lors de l'assemblée générale annuelle qui approuve les comptes annuels de l'exercice finissant le 31 décembre 2022.*

*L'assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Messieurs Pierre Gaspar, Jean André et Paul Durand pour un terme finissant lors de l'assemblée générale annuelle qui approuve les comptes annuels de l'exercice finissant le 31 décembre 2022.».*

Les résolutions furent adoptées par Monsieur Gaspar en sa qualité d'actionnaire unique.

A la suite de l'assemblée générale, Monsieur Iglesias envoya un courrier recommandé à IsoplasLux S.A. pour contester sa révocation, qu'il considère comme nulle, et demander sa réintégration, ou à titre subsidiaire, le paiement d'une indemnité de 500.000 euros, aux motifs que :

*« (i) la révocation a été décidée pour des motifs vexatoires et infondés, Messieurs Pierre Gaspar, Jean André, Paul Durand s'étant contentés de proférer des allégations injustifiées quant à son manque supposé de compétences et d'expérience, alors que son travail avait donné entièrement satisfaction depuis sa nomination comme administrateur depuis 2016 ;*

*(ii) le contrat régissant les fonctions d'administrateur de Monsieur Iglesias, conclu entre Monsieur Iglesias et IsoplasLux S.A., et approuvé par son conseil d'administration, prévoit que la résiliation du contrat à l'initiative de la société doit être effectuée, par l'envoi d'une notice écrite, au moins un an avant la date prévue pour la résiliation ;*

*(iii) selon ce contrat, toute résiliation à l'initiative de la société doit être fondée sur de justes motifs ;*  
et

*(iv) toujours selon ce contrat, la société doit payer une indemnité de 500.000 euros à titre d'indemnité en cas de résiliation du contrat d'administrateur de Monsieur Iglesias par la société, sauf si Monsieur Iglesias a commis une faute dolosive dans l'exercice de ses fonctions, tel que constaté par une décision de justice coulée en force de chose jugée, auquel cas aucune indemnité n'est due. »*

Ces stipulations contractuelles n'ont pas été incluses dans les statuts d' IsoplasLux S.A.

### **Questions (8 points) :**

IsoplasLux S.A. voudrait savoir si Monsieur Iglesias a été valablement révoqué en vertu de la résolution passée lors de l'assemblée générale le 18 mai dernier.

Cette société vous demande s'il existe un risque pour elle de devoir indemniser Monsieur Iglesias et, si c'est le cas, pour quel(s) motif(s) et pour quel(s) chef(s) de préjudice ?

### **2) La garantie**

En janvier 2021, Huit Cloud S.à r.l. avait contracté un emprunt auprès de la société de droit anglais FisLoan Ltd. pour le montant principal d'un million d'euros. Le terme de l'emprunt expirait le 1<sup>er</sup>

janvier 2022. Les fonds mis à disposition ont permis le paiement d'un dividende du même montant à Monsieur Gaspar en tant qu'associé unique.

Au même moment, IsoplasLux S.A. avait conclu un « contrat de garantie » avec FisLoan Ltd pour garantir le remboursement de l'emprunt susmentionné. Selon ce contrat, IsoplasLux S.A. transférait à FisLoan Ltd une créance de prêt (librement cessible), à titre de garantie, qu'elle détenait sur une société tierce, Cafoger S.à r.l., pour le montant total de 1.500.000 d'euros, ladite créance devenant exigible le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Dans le cadre de la négociation du contrat de garantie, FisLoan Ltd avait obtenu d'IsoplasLux S.A. (i) une copie des statuts d'IsoplasLux S.A., (ii) la copie des résolutions du conseil d'administration d'IsoplasLux S.A. qui approuve la conclusion du contrat de garantie et qui confirme que ce contrat a été signé conformément aux statuts de la société et du droit luxembourgeois et qu'il est dans l'intérêt social de la société, et (iii) une déclaration écrite signée au nom de tous les administrateurs qui confirme que les statuts et les résolutions écrites sont bien conformes aux originaux.

Le contrat de garantie stipulait principalement ce qui suit :

*« A titre de sûreté et de garantie de l'exécution et du paiement des Obligations Garanties, IsoplasLux S.A. transfère la Créance à FisLoan Ltd.*

*(...)*

*En cas de survenance d'un Cas de Réalisation, FisLoan Ltd sera en droit de conserver définitivement l'intégralité de la Créance, ou le cas échéant les sommes perçues au titre du paiement de la Créance, sans aucune obligation de retransfert pour quelques motifs que ce soit, même si le montant perçu par FisLoan Ltd est supérieur aux Obligations Garanties, et ce par dérogation à la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.*

*(...)*

*Cas de Réalisation désigne le défaut d'exécution totale ou partielle par Huit Cloud S.à r.l. de tout ou partie des Obligations Garanties.*

*(...)*

*Créance signifie la créance d'un montant principal de 1.500.000 euros d'IsoplasLux S.A. envers la société Cafoger S.à r.l., identifiée dans l'annexe A du présent contrat.*

*(...)*

*Obligations Garanties désigne toutes les obligations de payer toutes sommes présentes ou futures (qu'elles soient certaines ou conditionnelles), tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, frais, charges, taxes et tous autres accessoires dus par Huit Cloud S.à r.l. envers FisLoan Ltd au titre du contrat de prêt d'un montant principal d'un million d'euros conclu le 17 janvier 2021 entre Huit Cloud S.à r.l. et FisLoan Ltd. »*

Par ailleurs, votre attention est attirée sur la clause d'objet social d'IsoplasLux S.A. figurant dans ses statuts selon laquelle :

*« La Société peut fournir des financements sous quelque forme que ce soit ou consentir des garanties ou sûretés sous quelque forme que ce soit, uniquement au profit de sociétés ou d'entreprises qui sont les filiales directes ou indirectes de la Société. »*

En l'absence de remboursement du prêt par Huit Cloud S.à r.l. et à la suite d'une mise en demeure demeurée infructueuse, FisLoan Ltd notifia à IsoplasLux S.A., le 17 mai 2022, qu'elle conservait l'intégralité du montant de la Créance, y compris toute somme qu'elle percevrait du débiteur cédé, au titre du paiement définitif du prêt.

**Questions (8 points) :**

IsoplasLux S.A. vous demande si elle pourrait contester la conservation totale par FisLoan Ltd de la créance cédée, et ce même si le montant de cette créance excède le montant de l'emprunt non remboursé d'environ 500.000 euros. IsoplasLux S.A. considère que Cafoger S.à r.l. est solvable et qu'elle devrait donc pouvoir payer intégralement le montant de 1.500.000 euros à FisLoan Ltd.

IsoplasLux S.A. vous demande également s'il serait possible de contester la validité de la garantie pour violation de son objet social et/ou de son intérêt social. IsoplasLux S.A. vous informe en particulier que cette cession de créance l'a privée de liquidités qui sont préjudiciables à son activité (elle doit demander des délais de paiement à certains fournisseurs dans un contexte où elle ne sait pas si elle pourra « combler le trou »). A bien y réfléchir, les administrateurs (sauf Monsieur Gaspar) s'interrogent rétrospectivement sur l'utilité de l'octroi de cette garantie. Enfin, les administrateurs vous informent que FisLoan Ltd avait obtenu des informations usuelles sur les activités commerciales du groupe composé de Huit Cloud S.à r.l. et ses filiales et son bénéficiaire économique avant de réaliser la transaction.

**3) La saisie-arrêt**

Une filiale d'IsoplasBel S.r.l., la société de droit belge IsoplasBel2 S.r.l. a été déclarée en faillite par un tribunal Belge le 20 novembre 2021. IsoplasLux S.A. a une créance à son encontre et elle avait fait procéder à une saisie-arrêt sur un compte bancaire d'IsoplasBel2 S.r.l. détenu auprès d'une banque à Luxembourg, le 17 janvier 2022.

Dans le cadre de l'instance en validité de la saisie-arrêt devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, IsoplasBel2 S.r.l., *via* son curateur, représenté lui-même par un avocat, demande au tribunal de prononcer la mainlevée de la saisie-arrêt sur le compte bancaire d'IsoplasBel2 S.r.l. au motif que la faillite de cette société produit ses effets au Luxembourg en raison du caractère universel des effets de la faillite, ainsi que cela est reconnu par le droit communautaire. Par suite, le principe de la suspension des poursuites individuelles, reconnu en Belgique, devrait pleinement s'appliquer au Luxembourg.

IsoplasLux S.A. considère que la faillite d'IsoplasBel2 S.r.l. ne saurait être reconnue au Luxembourg, car celle-ci ne pourrait être reconnue qu'à la suite d'une procédure d'exequatur concernant le jugement de faillite d'IsoplasBel S.r.l. Or, aucune démarche n'a été initiée par le curateur de cette société en ce sens.

**Question (4 points) :**

IsoplasLux S.A. vous demande si la position exprimée par le curateur d'IsoplasBel2 S.r.l. a un quelconque fondement. Veuillez préciser ce qu'il en est.

## EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

### DROIT DU TRAVAIL

Épreuve d'examen du 15 juin 2022

#### CAS PRATIQUE :

Monsieur Jeffrey Thomas, de nationalité sud-africaine, vient vous consulter car la société pour laquelle il travaille envisage de déclencher prochainement une procédure de licenciements collectifs. Selon la DRH de la société informatique FAST LANE S.A., comme M. Thomas a conclu un contrat de travail à durée déterminée avec la société, il ne serait pas concerné par cette procédure, dans la mesure où son contrat se terminera de toute façon automatiquement à la fin du mois de juillet 2022.

M. Thomas vous demande par conséquent :

- dans une première partie, d'analyser en détail son contrat de travail,
- et**
- dans une deuxième partie, de le conseiller quant à ses droits en relation avec la fin présumée de son contrat de travail.

**M. Thomas souhaite un avis rédigé de façon claire et structurée et d'indiquer les bases légales de votre consultation !**

Le contrat de travail, signé par les deux parties, se présente comme suit :

## « CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE »

Entre :

**1) la société anonyme de droit luxembourgeois, FAST LANE S.A., dont le siège social est établi à Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,**

*(ci-après « l'Employeur »)*

et

**2) M. Jeffrey Thomas, résidant à 9, rue de Soweto, L-1234 Luxembourg**

*(ci-après « le Salarié »)*

### **A ÉTÉ CONCLU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Nature de l'emploi**

*Le Salarié est engagé pour le remplacement du vice-responsable du département "IT infrastructure", absent pour des raisons de santé.*

#### **Article 2 : Durée**

*Le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée.*

*L'engagement prend cours à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 et expirera le 31 juillet 2022.*

*Le présent contrat de travail peut être renouvelé au maximum trois fois avec l'accord écrit préalable du Salarié.*

#### **Article 3 : Période d'essai**

*Les 9 premiers mois après le commencement du travail sont à considérer comme période d'essai régie par les dispositions légales en la matière.*

*Le contrat à l'essai ne pourra par conséquent être résilié que moyennant respect d'un délai de préavis de 36 jours.*

#### **Article 4 : Examen médical et autorisation de travail**

*Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'un certificat d'aptitude à l'exercice de l'emploi considéré à la suite de l'examen médical d'embauche prévue par la loi ainsi que sous la condition résolutoire de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Salarié est seul responsable de toute prolongation de cette autorisation de séjour.*

### **Article 5 : Lieu de travail**

*5.1. Les prestations de travail s'effectueront principalement dans les locaux de l'Employeur ainsi que dans ceux des clients de l'Employeur.*

*25% du temps de travail sera cependant à effectuer en mode "télétravail".*

*5.2. L'Employeur pourra à tout moment exiger de la part du salarié d'aller travailler au sein et pour le compte de sa filiale allemande située à Francfort (Frankfurt am Main). Un refus de la part du Salarié pourra entraîner la résiliation du présent contrat de travail.*

### **Article 6: Rémunération**

*Pour la fonction décrite à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat, le Salarié a droit à un salaire mensuel brut de 4.500.- EUR.*

*Le salaire est payé à la fin de chaque mois, sous déduction des charges et retenues conformément aux lois et règlements en vigueur.*

*Le Salarié aura également droit à une gratification annuelle correspondant à 1 mois de salaire.*

### **Article 7 : Horaire de travail**

*7.1. Le Salarié est engagée à plein temps, c'est-à-dire au moins 8 heures par jour et au moins 40 heures par semaine.*

*La durée de travail est en principe répartie sur cinq jours ouvrables à savoir du lundi au vendredi.*

*Dans la mesure où le Salarié occupera un poste de cadre supérieur, les dispositions légales concernant la durée du travail et plus particulièrement le travail supplémentaire ainsi que celles concernant le travail du dimanche et le travail lors de jours fériés légaux ne s'appliquent pas en l'espèce.*

*7.2. Le Salarié devra cependant être joignable sur son téléphone portable professionnel à tout moment en cas de survenance de problèmes urgents.*

### **Article 8: Période de garde**

*Le Salarié s'engage à se tenir le premier weekend de chaque mois à la disposition de son employeur et plus particulièrement des clients de ce dernier en cas de pannes ou de problèmes informatiques.*

*Pendant ce temps, le Salarié s'engage à ne pas s'éloigner de plus de 25 km de son domicile afin de pouvoir intervenir rapidement chez les clients de l'Employeur.*

*Seul le temps effectué auprès des clients sera considéré comme du temps de travail régi par la loi.*

**Article 9 : Congés payés**

*Le Salarié a droit à 26 jours de congés payés par an.*

*Le congé doit être pris dans l'année de calendrier. Si les besoins du service ou les désirs justifiés des autres salariés s'y opposent, le congé non encore pris à la fin de l'année de calendrier peut exceptionnellement être reporté jusqu'au 31 mars de l'année suivante.*

*Tout congé non pris au 31 mars de l'année ne fera l'objet ni d'un report ni d'une compensation financière.*

**Article 10 : Résiliation**

*La résiliation du présent contrat est régie par les dispositions du Code du travail.*

**Article 11 : Loi applicable et juridiction compétente**

*Pour tout ce qui n'a pas été stipulé dans le présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.*

*Dans la mesure où le Salarié occupe un poste de cadre supérieur, les dispositions de la convention collective applicable au sein de l'entreprise ne lui sont pas applicables.*

*En cas de litige, les tribunaux luxembourgeois seront seuls compétents.*

**Article 12 : Divers**

*Le présent contrat de travail est fait en deux originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.*

*Fait à Luxembourg, le 5 mai 2021*

*L'Employeur*

*FAST LANE S.A.*

*Le Salarié*

*Jeffrey Thomas »*

**Bonne chance !**